DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GrandAngoulême

5.1 Règlement graphique

Plan 7 — **CLAIX**

PROCEDURE

ECHELLE	Elaboration
1:5 742	Prescrit le 11 mars 2021 Arrêté le 20 mars 2025 Approuvé le

CONCEPTION	B.E. CARTOGRAPHIE	Plan Cadastral
Atelier Urbanova 2 impasse Rocan 79260 LA CRECHE	**InfoSIG Cartographie** 10 Ter Avenue de Genève 74 000 ANNECY	**Origine Cadastre** Droits de l'Etat réservés Diffusion DGFIP (Janvier 2024)

Edition cartographique n°2 du 27 février 2025

Zonage

NB : Se référer au libellé porté sur chaque zonage pour connaître les règles afférentes

- Zone urbaine de centres anciens
- Zone urbaine d'extension pavillonnaire dense
- Zone urbaine pavillonnaire
- Zone d'équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine de faubourg
- Zone urbaine glacis du plateau d'Angoulême
- Zone urbaine des villages et leurs extensions
- Zone urbaine de mutation ou requalification
- Secteur de projets
- Quartier d'habitat social en démarche de renouvellement urbain
- Zone économique
- Zone dédiée à l'enseignement supérieur
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle et forestière
- Zone naturelle sensible

Prescriptions

- Espace boisé classé
- Elément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Point de vue
- Bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Haie et alignement d'arbres au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)

Recul obligatoire des constructions :

- 2 m — 2 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- 4 m — 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- 7,5 m — 7,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- Elément du patrimoine bâti ou de paysage à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé
- Secteur d'OAP sectorielle : habitat, économie ou équipement

Secteur commercial :

- Secteur de Centralité commerciale
- Secteur de Périphérie Commerciale
- Bande de recul (article L111-6 CU)
- Emprise maximum de l'Atlas des Zones Inondables
- Zone humide effective
- Zone humide probable
- Secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (art. R151-30 CU)
- Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)
- Secteur exposé au risque de cavité souterraine au titre de l'article R123-11 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R151-34 CU)
- Îlot urbain patrimonial à protéger (article L151-19 CU)
- Elément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Corps de ferme)
- Espace boisé classé
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Boisement
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Pelouse
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin

Repérage du plan

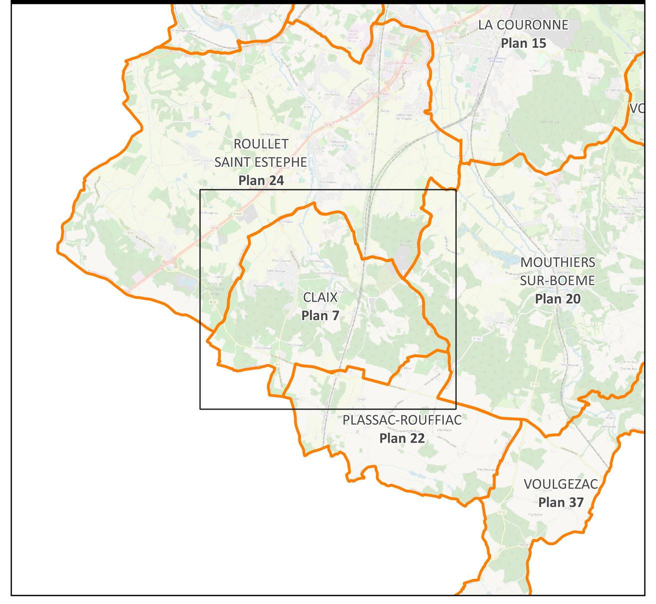

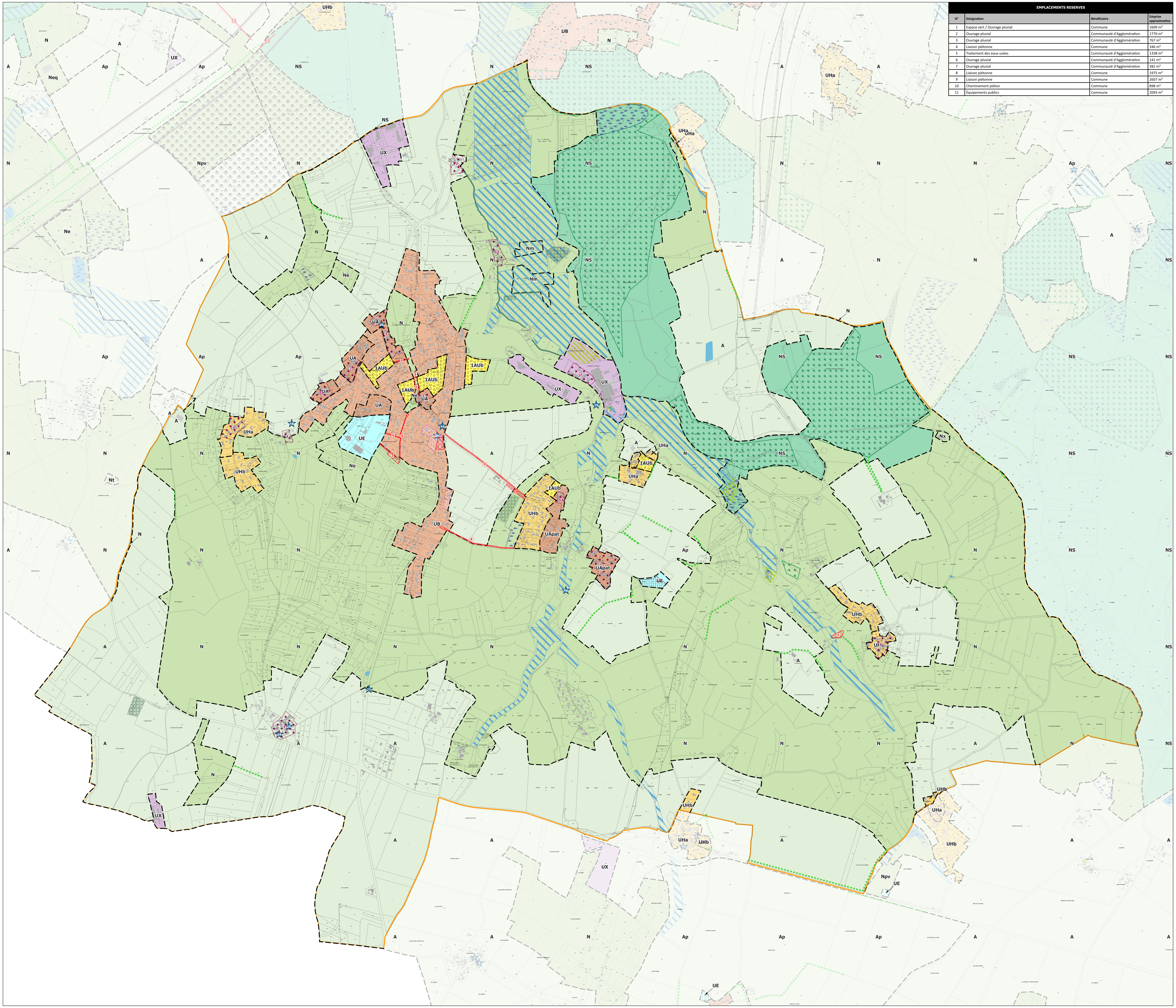

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation	Bénéficiaire	Emprise approximative
1	Espace vert / Ouvrage pluvial	Commune	1609 m²
2	Ouvrage pluvial	Communauté d'Agglomération	1770 m²
3	Ouvrage pluvial	Communauté d'Agglomération	767 m²
4	Liaison piétonne	Commune	346 m²
5	Traitement des eaux usées	Communauté d'Agglomération	1338 m²
6	Ouvrage pluvial	Communauté d'Agglomération	141 m²
7	Ouvrage pluvial	Communauté d'Agglomération	382 m²
8	Liaison piétonne	Commune	1975 m²
9	Liaison piétonne	Commune	2607 m²
10	Cheminement piéton	Commune	898 m²
11	Équipements publics	Commune	2093 m²